

de 10 de l'arrêté du 19 février dernier, les cotons égrenés et non égrenés provenant des archipels voisins introduits à Tahiti et destinés à la réexportation.

Il en sera de même pour les cocos servant à l'alimentation des animaux admis en franchise.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 mars 1868.

Signé: C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé: FOURNIER L'ETANG.

N^o 51. — *ARRÊTÉ du 14 mars 1868 désignant certains endroits pour déposer les immondices.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial, aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local en date du 23 juin 1863 portant règlement sur le service de la grande et de la petite voirie dans les Etablissements du Protectorat ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la salubrité publique, de déterminer les endroits où il est permis de jeter les immondices provenant des maisons, les branches d'arbres, troncs de bananiers, décombres, etc. ;

Sur le rapport du chef du service des ponts et chaussées et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il n'est permis de jeter les immondices, ordures, troncs d'arbres, décombres, etc., que dans les endroits ci-après désignés :

- 1^o Près des fortifications, lieu dit Pont de l'Est ;
- 2^o Derrière le four à chaux, dans la propriété du sieur Thomas ;
- 3^o Rue du Marais, dans la partie comprise entre la rue Bréa et la rue de la Mission.

ART. 2. Des poteaux portant une inscription particulière seront